



Par Xavier Paper,
associé, Paper
Audit & Conseil

Rachat d'intérêts minoritaires conclu à des conditions financières avantageuses

Lorsqu'une prise de contrôle majoritaire assortie d'un badwill est suivie d'un rachat d'intérêts minoritaires, la question se pose de la comptabilisation de cette seconde opération lorsqu'elle est elle-même conclue à des conditions financières avantageuses.

Les dispositions IFRS applicables aux variations d'intérêts minoritaires

Le traitement comptable des variations d'intérêts minoritaires est visé, de manière très générale, au paragraphe 23 de la norme IFRS 10 qui précise ce qui suit :

«Les modifications du pourcentage de détention des titres de participation d'une société mère dans une filiale qui n'entraînent pas la perte du contrôle de celle-ci sont des transactions portant sur les capitaux propres (c'est-à-dire des transactions conclues avec les propriétaires agissant en leur qualité de propriétaires).» Même si cette formulation n'est pas très explicite, il convient de comprendre que les opérations conduisant à racheter des intérêts minoritaires, voire à en céder, ont pour seuls impacts des reclassements au sein des capitaux propres entre la part du groupe et les intérêts minoritaires ; ces opérations ne devraient donc pas être de nature à générer de goodwill complémentaires ni à réduire le montant des goodwill d'origine.

La notion de transactions liées

Les normes IFRS ne prévoient, en aucune manière, le traitement comptable d'un rachat d'intérêts minoritaires conclu à des conditions financières avantageuses (coût d'acquisition inférieur à la quote-part d'actif net réévalué de la cible), intervenant postérieurement à la prise de contrôle majoritaire préalable correspondante ayant donné lieu, en amont, à la comptabilisation d'un badwill et reflétant également des conditions financières avantageuses. Selon les normes IFRS, un badwill a pour origine une bonne affaire ou la perspective de pertes futures ; il doit être immédiatement comptabilisé en produits sans le moindre étalement dans le temps.

Dans sa recommandation n° 2011-16 en date du 7 novembre 2011, publiée en vue de l'arrêté des comptes 2011, l'Autorité des marchés financiers (AMF) apporte des précisions très utiles, dans le cadre de l'application de la norme IFRS 3, sur le traitement des transactions liées (§ 3.2.2 – page 10/24). Elle indique à ce titre, qu'en cas d'opérations rapprochées d'acquisition de titres, il convient de se demander si les opérations sont liées et comptabilisées, en conséquence, comme une transaction unique ou, à l'inverse, comme plusieurs transactions séparées.

Le paragraphe 33 de la norme IAS 27 fournit des exemples de situations où plusieurs transactions forment, en substance, une transaction unique lors d'une perte de contrôle. En l'absence de dispositions spécifiques d'IFRS 3, il est possible de se reporter à ce paragraphe d'IAS 27 pour déterminer si, lors d'une prise de contrôle, des transactions sont liées et doivent être comptabilisées comme une transaction unique. Ainsi, sont considérées comme liées celles qui ne peuvent être réalisées l'une sans l'autre.

Depuis la publication par l'AMF de sa recommandation en 2011, la norme IAS 27 a été révisée ; les dispositions relatives à la perte de contrôle sont désormais insérées au paragraphe B97 de la norme IFRS 10. A cet égard, les accords multiples constituent une transaction unique dans les situations suivantes :

- ils sont conclus simultanément ou en considération l'un de l'autre ;
 - ils constituent une transaction unique destinée à produire un résultat commercial global ;
 - la conclusion d'un accord est subordonnée à celle d'au moins un autre accord ;
 - un accord n'est pas justifié sur le plan économique, pris isolément, alors qu'il le devient dans le contexte des autres accords.
- Dans la même logique que celle énoncée par l'AMF, l'ESMA (European Securities and Markets Authority) indique dans une publication parue le 16 juin 2014 (ESMA/2014/643), à propos des acquisitions successives, que les émetteurs doivent utiliser par analogie le paragraphe B97 de la norme IFRS 10 pour déterminer si deux transactions sont liées.

En conséquence, dès lors qu'une prise de contrôle majoritaire et un rachat d'intérêts minoritaires, conclus à des conditions financières avantageuses, sont liés, le paragraphe 23 de la norme IFRS 10 n'est pas applicable. En effet, son application conduirait à l'absence de reconnaissance d'un badwill complémentaire, en totale contradiction avec le fait que le rachat d'intérêts minoritaires :

- est conclu à des conditions financières avantageuses pour l'acquéreur ; et
- est directement lié à la prise de contrôle majoritaire préalable, elle-même à l'origine d'un badwill résultant, de surcroît, de conditions financières également avantageuses. ■